

**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d’hommes et de femmes**

**dans les organes consultatifs**

**AVIS N° 13**

**du 19 novembre 2024, relatif à la Commission d’aide sociale aux personnes handicapées**

**(2ème avis)**

1. **Demande**

Par un courrier du 23 octobre 2024, la ministre des Pensions et de l’Intégration sociale a soumis à la secrétaire d’État chargée de l’Égalité de genre et à la Commission Organes d’avis (ci-après la Commission), au sujet de la Commission d’aide sociale aux personnes handicapées (ci-après la CAS), une demande de dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par l’article 2*bis*, §1er de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d’hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d’avis ».

1. **Analyse**

L’article 21 de la loi du 27 février 1987 « relative à l’octroi d’allocations aux personnes handicapées » a institué la CAS, chargée de donner son avis dans des matières concernant des cas individuels. Exécutant cette disposition, l’article 31 de l’arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit que la CAS comprend deux sections, une francophone et une néerlandophone.

En 2018, la secrétaire d’État alors compétente à la fois pour les personnes handicapées et pour l’égalité des chances avait exposé à la Commission qu’en vue du renouvellement de la composition de la CAS, il allait être impossible de respecter la condition de quota dans la section néerlandophone, faute de candidatures masculines en nombre suffisant, malgré des efforts systématiques et répétés pour les susciter. Vu ces éléments, ainsi que l’importance des activités de la CAS, la Commission avait rendu son avis n° 6 du 1er février 2019, favorable à l’octroi de la dérogation.

Il semble que par la suite, à la faveur de remplacements de membres démissionnaires, la composition de la CAS se soit régularisée au regard de la loi du 20 juillet 1990. Toutefois, la lettre de la ministre révèle que face à une nouvelle vacance, la même difficulté qu’en 2018 reparaît : à défaut de candidature masculine, la section néerlandophone ne remplira plus la condition de quota puisqu’elle comprendra 5 femmes et seulement 2 hommes.

1. **Avis**
   1. Compte tenu des efforts vainement accomplis par les membres de la CAS pour éviter cette récurrence, la Commission ne peut que la déplorer à nouveau, mais reste consciente de la nécessité de permettre à la CAS de poursuivre régulièrement sa tâche.
   2. Pour cette raison, la Commission exprime un avis favorable à l’octroi d’une dérogation sur la base de l’article 2*bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990. Elle rend cet avis à l’unanimité des 7 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l’article 26/4, §1er de l’arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l’égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu’aux termes de l’article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l’attention sur l’alinéa 5 de cette disposition, qui concerne la validité des avis de l’organe concerné.

* 1. Enfin, la Commission souligne qu’en vue du renouvellement de la CAS, qui aura lieu en 2025, il importe que les autorités responsables ne négligent aucune initiative afin d’assurer une composition conforme à la loi.